

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

Protocole de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin. 1833-1869 1833

8 (8.7.1833) Annexe

Annexe N^o I du Protocole de la Commission Centrale
du 8 Juillet 1833. N^o VIII.

Les Etats riverains allemands sont convenus, relativement aux pensions assignées sur l'Octroi de navigation du Rhin, de l'arrangement suivant, lequel ne portera aucun préjudice aux droits réciproques quelconques.

- 1^o/ Pour le passé (avant le 17 Juillet 1831) les paiements faits pour les sus-dites pensions ne donneront lieu ni à un compte ni à une compensation quelconque.
- 2^o/ La France acquittera, en tant que cela n'aurait pas déjà eu lieu d'après la liquidation déjà faite par la Commission Centrale, les arriérés des pensions dues aux pensionnaires Wiltb, Ricard, Toppel et SAILLET, ou à leurs héritiers.
- 3^o/ Par contre les Etats allemands, renoncent à leurs prétentions sur les fonds de la Caisse de retraite, restés en 1813 entre les mains du Gouvernement français, et comployés par lui en 1814 au paiement des appointemens des Employés de l'Octroi du Rhin.
- 4^o/ Les pensions de retraite des pensionnaires français, qui sont encore vivans, Toppel et SAILLET, seront payés conformément à la liquidation de la Commission Centrale à raison de 4200 frs et de 4600 frs depuis le 17 Juillet 1831 par la France et les Etats riverains allemands dans la proportion de la recette (approximative) que le nouveau tarif d'après les distances est censé rapporter à chaque Etat riverain. Ces contingens sont fixés une fois pour toutes savoir:

a) pour Bade	_____ à _____	694 frs	58 C ^{ts}
b) " la Bavière	_____ " _____	543 "	31 "
c) " la France	_____ " _____	197 "	30 "
d) " la Hesse	_____ " _____	1366 "	82 "
e) " Nassau	_____ " _____	702 "	94 "
f) " la Prusse	_____ " _____	5295 "	05 "
Somme égale à celle ci-dessus		_____	8800 " 00 "

- 5^o/ Les pensionnaires Bavarois, provenant de la suppression du bureau de Germersheim, nommément:

le contrôleur Bocquet	à raison de _____	1602 frs	46 C ^{ts}
" visiteur Birkmayer	_____ " _____	1591 "	84 "
" d ^o Schaefer	_____ " _____	1443 "	20 "
" canotier Wenx	_____ " _____	540 "	00 "
" d ^o Graef	_____ " _____	540 "	00 "
ensemble ^{*)}		_____	5717 " 50 "

*) Pierre Wenx étant en activité de service depuis le 1^{er} Janvier 1833, le montant de sa pension doit être diminué de 540 Francs, reste donc à répartir à dater de la dite époque - 5177 Francs 50 C^{ts} -

Seront traités de la même manière, cependant sous l'invitation itéra-
 tivement adressée au Gouvernement royal de Bavière de vouloir bien
 d'après la négociation antérieure au 393^e Protocole, réemployer ceux des
 dits pensionnaires, qui sont encore en état de servir activement.

Les Contingents respectifs à ces pensions sont

pour	Bade	451	frs	28	Cr
"	la Bavière	353	"	"	"
"	la France	128	"	19	"
"	la Hesse	888	"	04	"
"	Nassau	456	"	71	"
"	la Prusse	3440	"	28	"

Somme égale à celle ci-dessus — 5717 . 50^r

6^o/ Les Etats riverains allemands continueront de payer les pensionnaires
 de l'Octroi du Rhin, dont ils se sont chargés jusqu'ici, sans aucun
 décompte ou aucune compensation quelconque.

7^o/ Les nouvelles pensions et soldes d'expectative des Employés des
 Chancelleries, savoir:

a.) de la Commission Centrale.

Hermann, ancien Secrétaire général de l'Octroi de na-
 vigation du Rhin, liquidé à raison de
 4400 francs par an d'après l'art. 29 de
 l'acte du congrès de Vienne du 24 Mars
 1815 comme Employé détérioré en 1814
 faisant en florins — 2053 fl. 20 sr.

Künz, Registrateur	1000	"	—
Grosch, Traducteur	500	"	—
Phildius, Employé à la chancellerie	400	"	—
Cosmann,	400	"	—
Pietsch,	400	"	—
Phildius, Lithographe	400	"	—
Claude, garçon de bureau	300	"	—

ensemble — 5453 " 20 sr.

faisant en francs à raison de 28 sr. 11685 frs 73 Cr

et pour chaque Etat riverain à raison de 1/4 1669 frs 39 Cr

b.) De la Commission administrative provisoire.

Orth, Secrétaire et registrateur	300 fl.
Lenders, Calculateur	900 "
Hohwald, (Employé émérite)	600 "
Malaisé, Substitut	300 "
Bornemann, Employé	400 "
Rausch, garçon de bureau	300 "
ensemble	<u>2800 fl</u>

faisant en francs à raison de 28 ^{xx} — 6000 francs et pour chacun des six Etats riverains (celui des Pays-Bas excepté) à raison de 1/6 — 1000 francs; seront supportées par les Etats riverains allemands et la France par portions égales.

NB. Le Gouvernement royal des Pays-Bas s'étant déjà engagé à 1/4 pour les pensions Lit. a, il n'y a donc plus lieu à revenir sur cet objet.

8° Les contingents respectifs aux pensions N° 4 et 5 seront versés par trimestre et à l'avance entre les mains de M^e l'Inspecteur en chef.

9° On conviendra ultérieurement des formalités à observer et de la manière dont les paiements seront faits aux titulaires des dites pensions.

Signé de Dusch.

de Nau.

Engelhardt.

Verdier, tout en se référant au protocole N° II du 3 Juillet 1833 par rapport à l'article 6.

de Roessler, Président.

Ruhr pour autant que le N° 7 Litt. a de l'arrangement fait mention de la cote-part contributive de Pays-Bas aux anciens employés de la Commission Centrale.

de Schütz.

Pour expédition conforme
Le Président de la Commission Centrale